

GE_GERICHTE ACJC/1044/2024 vom 22. August 2024

GE Cour de justice, 2024-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1044_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/1044/2024 du 22 août 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/1044/2024 del 22 agosto 2024

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Selon la jurisprudence, une contestation relative à la dissolution d'une société est de nature pécuniaire; la valeur litigieuse se détermine au regard du capital nominal de la société (arrêt du Tribunal fédéral du 22 juin 2010 4A_106/2010 du 22 juin 2010 consid. 6 non publié aux ATF 136 II 369). En l'espèce, le capital-actions de l'appelante B_____ SA s'élève à 100'000 fr., de sorte que la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr.

E. 1.2

Aux termes de l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée. Si la procédure sommaire est applicable, comme c'est le cas en l'espèce (art. 250 let. c ch. 11 CPC), le délai d'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC), étant admis que les voies de droit, dans le cadre de procédures fondées sur l'art. 256 al. 2 CPC, sont identiques à celles ouvertes pour contester la décision dont la modification est requise. En l'occurrence, l'appel a été interjeté devant l'autorité compétente et dans la forme et le délai prévus par la loi. Il est recevable, en tant qu'il émane des administrateurs supposément désignés, s'agissant de l'appelante B_____ SA puisque l'objet de la procédure tient à cette existence ou à cette carence d'administrateurs. En revanche, l'appelante A_____ LTD n'est pas légitimée à recourir, pas plus qu'elle n'était au demeurant légitimée à agir (question non examinée par le premier juge) puisque la procédure fondée sur l'art. 256 al. 2 CPC ne peut intervenir que d'office ou sur réquisition d'une partie [à la décision dont l'annulation est requise] (arrêt du Tribunal fédéral 5A_570/2017 du 27 août 2018 consid. 5.2); or, A_____ LTD ne prétend à raison pas qu'elle aurait été partie à la procédure ayant abouti au jugement JTPI/2528/2014. L'appel de A_____ LTD n'est donc pas recevable.

E. 2

En ce qui concerne les pièces nouvellement produites, rien n'indique que l'attestation relative à l'ancienne administratrice n'aurait pas pu être établie, partant produite, avant le dépôt de la requête de première instance, et il en va de même pour les comptes 2023, non datés, dont il n'a pas été allégué qu'ils auraient été dressés postérieurement audit dépôt. Seuls sont donc recevables, au regard de l'art. 317 al. 1 CPC, les extraits de Registre des poursuites actualisés.

E. 3

L'appelante B _____ SA fait grief au Tribunal de ne pas avoir fait droit à sa requête. Elle lui reproche notamment d'avoir tenu un raisonnement erroné en lien avec la portée d'une décision de liquidation conformément aux dispositions de la faillite et l'applicabilité en l'occurrence de l'art. 256 al. 2 CPC, et d'avoir retenu que la situation légale n'était pas rétablie à la date du jugement dont l'annulation était requise en méconnaissant le caractère déclaratif de l'inscription des administrateurs.

E. 3.1

L'art. 256 al. 2 CPC prévoit, pour des raisons pratiques et par analogie aux décisions administratives auxquelles elles peuvent être assimilées, une possibilité facilitée de rectification, sans obligation de procéder par les recours aux voies de droit habituelles, des décisions prises dans une procédure relevant de la juridiction gracieuse, telle la correction d'un certificat d'héritier erroné (ATF 141 III 43 consid. 2.5.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_143/2013 du 30 septembre 2013 consid. 2.3). La rectification, ne peut concerner qu'une décision qui, rétrospectivement, s'est révélée être incorrecte, ce qui peut être le cas même si l'erreur existait dès l'origine ou qu'elle a été découverte durant le délai de recours. Les principes de la sécurité du droit et de la protection de la bonne foi limitent la portée de l'art. 256 al. 2 CPC, puisqu'une reconsidération ne doit en principe être prononcée d'office que si la confiance placée par un justiciable dans une décision prise en sa faveur n'est pas digne d'être protégée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_570/2017 du 27 août 2018 consid. 5.2).

E. 3.2

L'art. 731b al 1bis ch. 3 CO prévoit que le tribunal peut prononcer la dissolution de la société et ordonner sa liquidation selon les dispositions applicables à la faillite. Dans certains cas (où une manifestation de volonté n'est pas suffisante) et pour autant qu'il y ait une base légale en ce sens, la modification d'un droit ou d'un rapport de droit suppose un jugement, lequel a un effet formateur (cf arrêt du Tribunal fédéral 5A_702/2016 consid. 2.2).

E. 3.3

En l'occurrence, il est constant que le jugement du 15 février 2024 dont l'annulation, respectivement la modification, a été requise n'est pas motivé, de

sorte qu'il paraît plus qu'hasardeux de déterminer ce qui a conduit le Tribunal à le rendre, partant d'apprécier si cette décision se révèle incorrecte, au sens de l'art. 256 al. 2 CPC.

Au demeurant, les pièces invoquées par les appelantes pour soutenir que ce jugement, prononcé après transmission du Registre du commerce au Tribunal selon l'art. 939 al. 1 et 2 CO (carences dans l'organisation), serait incorrect ne sont guère probantes. En effet, l'allégué selon lequel de nouveaux administrateurs auraient été valablement désignés avant le jugement de dissolution du 15 février 2024 (soit lors d'une assemblée générale du 29 janvier 2024, tenue dans un lieu indéterminé), ne repose que sur une attestation d'une représentante d'un administrateur de l'entité qui se présente comme actionnaire unique, aux termes d'un extrait de registre des actionnaires signé en mai 2024 par les supposés nouveaux administrateurs. Par ailleurs, s'il fallait admettre que ces deux administrateurs, dont il est nouvellement affirmé en appel qu'ils sont employés d'une "société de services fiduciaires de renom" à Genève, étaient réellement entrés en fonction à compter du 29 janvier 2024, il aurait été attendu d'eux qu'ils prennent connaissance de la parution FAO du _____ février 2024 faisant état de la dissolution et de la liquidation de l'appelante B _____ SA et

s'empresment d'en requérir la motivation. Leur abstention ne tend donc pas à accréditer la nomination et l'entrée en fonction alléguées. Il en va de même de la confusion évoquée en raison d'une correspondance de l'Administration fiscale portant sur l'adresse de la société, dont le lien avec une carence d'administrateurs n'est pas apparent.

Ainsi, quoi qu'il en soit des développements consacrés par le Tribunal à l'applicabilité ou non de la procédure fondée sur l'art. 256 al. 2 CPC à une dissolution fondée sur l'art. 939 al. 2 CO, ou au caractère déclaratif ou constitutif d'une inscription au Registre du commerce, les faits allégués, censés révéler le caractère incorrect du jugement JTPI/2528/2014, ne sont pas établis à satisfaction. Les appelantes ne critiquent pour le surplus pas en tant que tel le raisonnement du premier juge, conforme au droit, selon lequel un jugement de dissolution et de liquidation selon les règles de la faillite, rendu en application de l'art. 721b al. 1bis ch. 3 CO, a un effet formateur. Celui-ci, sous l'angle de la sécurité du droit, s'oppose à toute annulation ou modification en l'occurrence de la décision judiciaire de dissolution de l'appelante B_____ SA, sur le vu de pièces non concluantes. Peu importe à cet égard que résulte du Registre des poursuites l'absence de poursuites en cours, qu'aucun acte de l'Office des faillites n'ait supposément été entrepris, ou que l'actionnaire allégué de B_____ SA connaisse par hypothèse des difficultés de recouvrement.

Au vu de ce qui précède, fondé dans son résultat, le jugement attaqué sera confirmé.

E. 4

Les appelantes, qui succombent, supporteront les frais judiciaires de la procédure d'appel (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 1'000 fr. (y compris l'arrêt sur mesures superprovisionnelles et provisionnelles), compensés avec l'avance opérée, acquise à l'ETAT DE GENEVE. * * * *

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare irrecevable l'appel formé par A_____ LTD et recevable l'appel formé par B_____ SA en liquidation contre le jugement JTPI/7082/2024 rendu le 10 juin 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/634/2024–5 SFC . Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais d'appel à 1'000 fr., compensés avec l'avance opérée, acquise à l'ETAT DE GENEVE. Les met à la charge de A_____ LTD et de B_____ SA, solidairement entre elles. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Barbara NEVEUX, greffière.

La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Barbara NEVEUX

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.